

Conseil Municipal de Podensac

COMPTE RENDU EXHAUSTIF DE LA SEANCE

DU LUNDI 17 MARS 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le **lundi 17 mars**, à 20h45, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 10 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur **Bernard MATEILLE, Maire**.

Présents : Messieurs DEGUDE, BOUSQUIÉ, BLOT, DALIER, DEPUYDT, TOMAS, LEBARBIER, MATEILLE et CABALLERO.

Mesdames LE BLOND, BARCELONNE, LLADO, TECHOUEYRES, NICHILLO, FORTINON, GUILLOUZO DOURNEAU et DE LA TORRE.

Pouvoirs : Monsieur FEURTÉ donne procuration à Madame LE BLOND, Monsieur PERNIN donne procuration à Monsieur LEBARBIER, Madame ALBERTIN-LEGUAY donne procuration à Madame DE LA TORRE et Mme CHIALI ABDEDDAÏM donne procuration à Mr BLOT.

Absents excusés : Mesdames SENS et DÉJOUA.

Secrétaire de séance : Monsieur Serge DALIER

Membres en exercice : 23

Présents : 17

Votants : 21

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire, ouvre la séance à 20h45.

Monsieur le Maire ouvre la séance en remerciant l'ensemble des membres du Conseil Municipal et au personnel communal pour les marques de sollicitudes qui ont pu lui être exprimées suite au décès de sa tante âgées de 101 ans qui était une figure de la Commune de PODENSAC et qui avait pris toute sa place durant de longues années au bas des quartier des fontaines. Monsieur le Maire en sait gré au Conseil Municipal pour l'ensemble de ces marques d'attention.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé la désignation du secrétaire de séance. Monsieur DALIER Serge est désigné à l'unanimité pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 février 2025 est approuvé à la majorité des membres avec l'abstention de Monsieur MATEILLE Bernard, Maire, de par son absence et de Mme NICHILLO Florence.

Monsieur le Maire annonce à l'assemblée la démission de la conseillère municipale Mme LENOIR Ilda et décide de modifier l'ordre du jour en plaçant le point de l'installation d'un nouveau conseiller municipal en premier lieu.

De plus, il propose de retirer de l'ordre du jour le point n°7 concernant l'autorisation de signature d'un contrat de bail avec la DSDEN pour le bureau à l'antenne social, restant à ce jour dans l'attente

d'éléments de leur part. Le Conseil Municipal est favorable à l'unanimité. La délibération sera portée à l'OJ d'un prochain CM.

L'Assemblée a ensuite examiné les points suivants :

01 – Installation d'un nouveau conseiller municipal

M. le Maire fait part au Conseil Municipal de la démission de Madame LENOIR Ilda reçue à la Mairie le 24/02/2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-4,

Vu le Code électoral, notamment l'article L.270,

Considérant que Mme LENOIR Ilda a présenté sa démission de sa fonction de conseillère municipale,

Considérant que conformément à l'article 270 du Code électoral le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de l'installation de Mme CHIALI-ABDEDDAIM Mansouria en qualité de conseillère municipale,
- **PREND ACTE** de la modification du tableau du Conseil Municipal annexé à la présente délibération.

02 - Approbation du Rapport d'Orientations Budgétaires

Vu la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu le décret 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires ;

Vu la délibération communale n°4 du 28 novembre 2022 approuvant le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération communale n°6 du 14 février 2023 adoptant son Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la présentation du ROB en commission finances le 10 mars 2025 ;

Considérant que le Règlement budgétaire et financier prévoit, à l'instar des communes de 3 500 habitants et plus, la présentation par le Maire en Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, d'un rapport sur les orientations budgétaires ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le Rapport d'orientations budgétaires tel que joint en annexe,
- **Prends acte** que le budget 2025 devra s'attacher à respecter les orientations issues du rapport approuvé dans un objectif d'adaptation et de résilience considérant le contexte budgétaire et financier contraint.

03 - Adoption du Compte de Gestion 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2343-1 et L.2343-2 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2024 a été réalisée par le comptable public, et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune ;

Considérant l'égalité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et le compte de gestion du Receveur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2024, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

04 - Approbation du Compte Administratif 2024

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Jean Marc DEPUYDT, est invité à délibérer sur le compte administratif de l'exercice 2024, dressé par Bernard MATEILLE, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-12 et suivants, L. 2121-14, L. 2121-31, D. 2342-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2024 approuvant le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 juillet 2024 approuvant la décision modificative n° 1 relative à cet exercice ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 9 septembre 2024 approuvant les décisions modificatives n°2 et 3 relatives à cet exercice ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024 approuvant la décision modificative n°4 relative à cet exercice ;

Considérant les travaux de la Commission Finances ;

Considérant les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2024 présentées par le 1^{er} adjoint au Maire délégué aux finances, Monsieur Jean Marc DEPUYDT ;

Considérant que Monsieur le Maire a quitté la salle et que le Conseil Municipal a siégé sous la présidence de Monsieur Jean Marc DEPUYDT, 1^{er} adjoint au maire, conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 17 voix pour et 3 abstentions (LEBARBIER, PERNIN et TECHOUÉYRES) :

- Adopte le compte administratif de l'exercice 2024, arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes	Solde
Exécution du budget			
Fonctionnement	2 262 596.08	2 883 742.25	621 146.17
Investissement	1 014 971.24	1 949 789.63	934 818.39
Total	3 277 567.32	4 833 531.88	1 555 964.56

Reste à réaliser			
Fonctionnement	0,00	0,00	0,00
Investissement	214 223.60	203 875.00	-10 348.60
Total			

Reprise des résultat antérieur			
Fonctionnement 002		1 198 723.58	1 198 723.58
Investissement 001	1 209 335.50		- 1 209 335.50
Total			

Total des dépenses et des recettes de l'exercice			
Total de la section de fonctionnement	2 262 596.08	4 082 465.83	1 819 869.75
Total de la section d'investissement	2 438 530.34	2 153 664.63	-284 865.71
Total	4 701 126.42	6 236 130.46	1 535 004.01

Excédent de fonctionnement	1 535 004.04
Déficit d'investissement	274 517.11

Excédent de fonctionnement capitalisé (c/1068)	- 284 865.71
--	--------------

05 - Affectation des Résultats 2024

Le résultat de l'année 2024 se présente comme suit :

	Section Fonctionnement	Section Investissement
<i>Rappel : Recettes</i>	2 883 742.25 €	1 949 789,63 €
<i>Dépenses</i>	2 262 596.08 €	1 014 971,24 €
A. Résultat de l'exercice	621 146,17 €	934 818,39 €
B. Report N-1	1 198 723.58 €	- 1 209 335.50 €
C. Résultat cumulé (A+B)	1 819 869.75 €	- 274 517.11 € <i>(à reporter au R001 si excédent, et au D001 si déficit)</i>
D. Restes à réaliser en dépenses	-	- 214 223.60 €
E. Restes à réaliser en recettes	-	203 875.00 €
F. Total par section (C-D+E)	1 819 869.75 €	- 284 865.71 € <i>(à reporter au R1068 si négatif)</i>
G. Résultat excédentaire (R002) en couverture des besoins de financement de l'investissement Ou Résultat déficitaire (D002) reporté à la section de fonctionnement	1 535 004,04 € <i>(à reporter au R002 si excédent, au D002 si déficit)</i>	

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement (1 819 869.75 €) couvre la totalité du besoin réel de financement de la section investissement (284 865.71 €).

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2311-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2025 portant adoption du compte de gestion de l'exercice 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2025 portant adoption du compte administratif de l'exercice 2024,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder à l'affectation du résultat 2024 de la section de fonctionnement comme suit :

Section de Fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D 002 : déficit reporté	R 002 : Excédent reporté 1 535 004.04 €	D001 : solde d'exécution N-1 274 517.11 €	R 001 : solde d'exécution N-1 R 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé

			284 865.71 €
--	--	--	--------------

06 - Délibération portant institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et précisant les modalités en matière d'heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale

Par délibération n°52 du 13 décembre 2024, le Conseil Municipal approuvait la délibération portant institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et précisant les modalités en matière d'heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale.

Par courrier n°2/2025, les services du contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Langon ont rendu cette délibération irrégulière considérant que le délai de 3 jours francs n'ayant pas été respecté entre la date de convocation et la séance du Conseil municipal.

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu la délibération n°03 du 17 février 2025 portant retrait de la délibération n°52 du 13 décembre 2024. Considérant que le personnel de la Commune de PODENSAC peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du Maire,

Considérant qu'il y a lieu de représenter cette délibération en y apportant une précision concernant le paiement des heures supplémentaires ou complémentaires pour les agents dont les emplois du temps sont annualisés.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 février 2025,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **DECIDE :**

Article 1 :

D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit :

- des agents fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, non complet, et temps partiel de catégorie C et B

- des agents contractuels de droit publics de catégorie C et B relevant des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires ou complémentaires :

Cadres d'emplois	Grades	Services	Missions
Rédacteur	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Administratif	DGA
Animateur	Animateur	Scolaire/Périscolaire	Coordinatrice Scolaire et Périscolaire
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Administratif	Assistante gestion comptable
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Administratif	Agent instructeur/Officier d'état civil/Affaires générales
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Administratif	Agent d'accueil/état civil
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Administratif	Chargé de communication
Adjoint administratif	Adjoint administratif	Administratif	Assistante de direction
ATSEM	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	Scolaire/Périscolaire	ATSEM
Adjoint technique	Adjoint technique	Scolaire/Périscolaire	ATSEM
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Scolaire/Périscolaire	Agent de service polyvalent
Adjoint technique	Adjoint technique	Entretien/restauration	Agents de service polyvalent
Technicien	Technicien principal 1 ^{ère} classe	Technique	RST
Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Technique	Adjoint au RST
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Technique	Agent des services technique polyvalent
Adjoint technique	Adjoint technique	Technique	Agent des services technique polyvalent

Article 2 :

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 3 : Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Article 4 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 : Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Article 6 : La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif).

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Maire d'un état global mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Pour les agents dont les emplois du temps sont annualisés, les heures supplémentaires ou complémentaires seront versées trimestriellement, ou semestriellement ou annuellement selon la situation de l'agent. Elles pourront être exceptionnellement versées mensuellement dans le cadre de remplacement d'agents absents pour une durée minimum d'un mois pour raison médicale ou temps partiel thérapeutique.

Article 7 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 18 mars 2025.

Article 8 : Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 64118 du budget de l'exercice concerné pour les agents stagiaires ou titulaires et à l'article 64138 pour les agents contractuels.

07 - Autorisation de signature de la convention de prestation de lavage du linge des écoles avec l'ESPASS

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention de prestation est passée chaque année entre la Commune et l'ESPASS qui lave le linge des écoles pour le compte de la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la convention pour une durée d'un an. Le tarif du kilogramme de linge traité reste inchangé par rapport à 2024 : 2,25 € HT/kg, soit 2,70 € TTC/kg.

A titre indicatif, en 2024, la quantité de linge annuel lavé par l'ESPASS était de 728 kgs.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de prestation de lavage du linge des écoles à passer avec l'ESPASS, ci-annexée ;

Considérant que la Commune a en charge le lavage de linge des écoles et que l'ESPASS est en mesure d'assurer ce service moyennant une participation financière ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de prestation de lavage du linge des écoles à passer avec l'ESPASS, ci-annexée ;
- **AUTORISE** le Maire à la signer, ainsi que tous les éventuels documents s'y rapportant
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025.

08 - Autorisation de signature de renouvellement de la convention de prestation de service d'entretien du stade d'honneur de foot avec la Commune de Cérons et le football club des Graves.

Monsieur le Maire explique que les communes de Cérons et de Podensac se sont entendues pour mutualiser le matériel et le service d'entretien des stades de football.

A cette fin, la commune propose de renouveler la convention d'une année à compter du 1^{er} avril 2025 jusqu'au 31 mars 2026 fixant les termes suivants et distinguant la tonte des opérations ponctuelles d'aération, d'amendement et de sablage :

- Un agent technique de la Commune de Cérons procédera à la tonte chaque semaine du terrain de football de Podensac, à compter du 1^{er} avril jusqu'au 30 juin 2025 avec mise à disposition d'une benne et enlèvement des déchets par la Commune de PODENSAC.
- A compter du 1er juillet 2025, la Commune de PODENSAC s'engage à reprendre en régie la tonte du terrain de football de Podensac.
- Ponctuellement, l'agent technique de Cérons réalisera les opérations suivantes uniquement sur la surface de jeu du terrain de football, sans les abords des terrains et sur ordre de mission des élus responsables de la Commune de CÉRON. (Aération, amendement, sablage)
- Mise à disposition du matériel de la commune de Cérons à la fois pour la tonte jusqu'au 30 juin 2025 (tondeuse) et pour les opérations d'aération, d'amendement et de sablage jusqu'au 31 mars 2026 (tracteur avec aérateur, décompacteur, épandage de l'engrais), ainsi que camion et remorque pour le transport du matériel

Considérant que cette convention implique une participation financière de la commune selon les tarifs annexés à la convention ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de personnel et de matériel d'entretien pour le stade Porte-Pères avec la Commune de Cérons et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces nécessaires à son exécution ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025.

09 - Renouvellement de l'adhésion à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) 2025

L'ALEC est l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de la métropole bordelaise et de la Gironde. Elle a été créée en 2007, à l'initiative de Bordeaux Métropole, du Département de la Gironde et de la Région Nouvelle-Aquitaine, avec le soutien de l'ADEME, en réponse à un appel à projet européen.

Depuis, cette agence d'ingénierie territoriale accompagne la transition énergétique des territoires girondins. Neutre et indépendante, elle mène des activités d'intérêt général, reconnues par la loi de transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015. Son objectif est de réduire les émissions de gaz à effet de serre par la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables.

La commune de Podensac était déjà adhérente à l'ALEC ; il est proposé de renouveler cette adhésion pour l'année 2025. La cotisation s'élève à 503€ TTC.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'ALEC accompagne la transition énergétique du territoire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer à l'ALEC et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025.

Questions diverses

Madame LEBLOND demande s'il est possible de prévoir dans le cadre de la préparation budgétaire 2025 une enveloppe pour renforcer l'éclairage public à l'arrière du SPORTING.

Serge DALIER, Conseiller Municipal délégué en matière de sécurité et d'éclairage public confirme que cette demande peut être étudiée ; les points lumineux existants à proximité étant assez éloignés.

Monsieur le Maire est favorable à l'étude de l'ajout d'un point lumineux plus central comme l'a évoqué Mr DALIER.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45